

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) a été missionnée pour mener une expertise visant à évaluer l'exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par ces dispositifs et les effets sanitaires potentiels associés. L'ANSES a rendu son avis en décembre 2016 ; celui-ci conclut à une faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par les compteurs communicants, dans la configuration actuelle, engendre des effets sanitaires à court ou long terme. Elle appelle cependant les opérateurs impliqués dans le déploiement de ces nouvelles technologies à fournir une information claire et facilement compréhensible aux usagers quant à leurs modalités de fonctionnement.

Enfin, pour répondre à votre demande de faire valoir le principe de précaution, ce dernier est posé par l'article L.110-1 du Code de l'Environnement qui dispose que « l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Les autorités sont toutefois limitées dans leur action sur ce fondement, à la fois par leur domaine propre d'attribution et par l'acceptabilité économique des mesures prises. En tout état de cause, invoquer le principe de précaution semble compromis pour les raisons indiquées ci-dessus.

En conséquence, un débat public ainsi qu'une concertation sur ce sujet ne semblent pas opportuns et susceptibles de répondre juridiquement à vos préoccupations.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

